

**Zeitschrift:** Action : Zivilschutz, Bevölkerungsschutz, Kulturgüterschutz = Protection civile, protection de la population, protection des biens culturels = Protezione civile, protezione della popolazione, protezione dei beni culturali

**Herausgeber:** Schweizerischer Zivilschutzverband

**Band:** 54 (2007)

**Heft:** 2

**Artikel:** Capacité d'intervention de la protection civile

**Autor:** Münger, Hans Jürg

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-370540>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 02.05.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

INTERPELLATION

# Capacité d'intervention de la protection civile

**JM. L'interpellation déposée le 19 décembre 2006 par Boris Banga, conseiller national (PSS, SO), a reçu en date du 21 février une réponse du Conseil fédéral. Voici le texte déposé et la réponse du Palais fédéral.**

## Texte déposé

Préoccupé par la capacité de la protection civile à intervenir également à l'échelon national, je charge le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. L'obligation de servir s'appliquant de manière unifiée à l'échelon national, ne faut-il pas assurer un minimum de standardisation en ce qui concerne la formation et l'équipement de la protection civile?
  2. La dispersion qui se dessine dans le domaine du matériel de protection civile ne doit-elle pas être contrecarrée par une plate-forme définissant un minimum de standardisation pour ce matériel?
- Le Conseil fédéral est-il prêt:
3. à conférer à cette plate-forme le statut légal nécessaire pour que la protection civile puisse travailler correctement?
  4. à édicter une nouvelle ordonnance concernant la liste minimale du matériel de la protection civile (en remplacement de l'ancienne OLM du 19 octobre 1994) et une nouvelle ordonnance sur les contrôles (en remplacement de l'ancienne ordonnance sur les contrôles)?
  5. à adapter les bases légales, de sorte que le nombre maximum de jours de service pour les cadres, les spécialistes et les membres de la troupe puisse être augmenté?
  6. à étudier la possibilité de faire remettre gratuitement à la protection civile du matériel de la Base logistique de l'armée, notamment des véhicules?
  7. Quel pourrait être l'échéancier de la mise en œuvre des questions 3 à 6? Quelles pourraient être les causes d'une éventuelle réticence de la part du Conseil fédéral?

## Développement

La cantonalisation de la protection civile accroît les inégalités de traitement, aussi bien entre les membres qu'entre les organisations de la protection civile. Le domaine du matériel est particulièrement négligé, comme le montre la réduction des prestations de la Confédération (OFPP) et de certains cantons.

Le personnel, mais aussi le matériel, mis à la disposition des organisations de la protection civile ne suffisent pas à maintenir à moyen et à long terme leur capacité d'intervention.

Seule la standardisation de l'équipement permettra d'assurer ne serait-ce qu'un minimum d'unification au niveau de la formation. Si les cantons ne devaient disposer que d'équipements incompatibles, un événement de portée supracantonale risquerait de prendre des proportions catastrophiques. La formation avantageuse et standardisée que nous connaissons aujourd'hui dans tous les domaines de la protection civile ne peut être assurée à long terme que si l'achat et le renouvellement du matériel sont garantis par un standard minimum. L'acquisition de vêtements de remplacement doit également être centralisée, afin que les troupes de protection civile se présentent avec une tenue uniforme lors de leurs interventions.

Sur le front de la formation comme sur celui des interventions, il est par ailleurs établi aujourd'hui que le nombre maximum de jours de service par année doit passer de 14 jours à au moins 25 à 30 jours pour les cadres et pour les spécialistes, et de 7 jours à au moins 14 à 19 jours pour les membres de la troupe. Un minimum de mobilité est également indispensable. La protection civile doit en outre pouvoir disposer gratuitement des moyens de l'armée, notamment des véhicules et du matériel de la Base logistique de l'armée, pour couvrir ses besoins en matière de formation et d'intervention.

## Réponse du Conseil fédéral du 21.2.2007

La «cantonalisation» de la protection de la population en tant que système coordonné et par là même de la protection civile, qui est une organisation partenaire intégrée à ce système, était le but politique déclaré des cantons et du Conseil fédéral lors de la réforme XXI. La cantonalisation s'est aussi imposée du fait que les quatre autres organisations partenaires – police, sapeurs-pompiers, santé publique et services techniques – relèvent de la compétence des cantons. La Confédération ne s'est en aucun cas soustraite à ses responsabilités, il s'agit simplement d'une redéfinition de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, qui tient compte de la nouvelle donne. Juridiquement, cette répartition a été ancrée dans la nouvelle loi sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi), qui a été approuvée à une nette ma-

ajorité par les Chambres fédérales ainsi que par plus de 80 % des voix lors des votations du 18 mai 2003. La LPPCi est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Le Conseil fédéral ne voit rien qui justifie pour l'instant un changement de la loi. Il est en outre d'avis que la disponibilité opérationnelle de la protection civile au plan national est garantie à l'heure actuelle. Cela étant, l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) effectue actuellement en étroite collaboration avec les cantons une évaluation des expériences faites ces deux dernières années, dans le cadre d'un projet intitulé «Optimisation de la protection civile». Selon cet examen, il s'avère nécessaire de procéder à des adaptations au niveau de l'exécution et à moyen terme à des modifications de la LPPCi.

Le Conseil fédéral donne les réponses suivantes:

1. La législation en vigueur (LPPCi et ordonnance sur la protection civile, OPCi) garantit amplement l'homogénéité minimale requise en ce qui concerne l'instruction et l'équipement de la protection civile.
- 2/3. Une plate-forme a été créée avec la participation de l'OFPP, d'armasuisse, de la Base logistique de l'armée (BLA) et de tous les cantons pour régler les questions liées au matériel. Les modalités de la plate-forme Matériel sont réglées dans une convention passée le 31 mai 2006 entre les instances concernées.
4. Une liste du matériel dit standardisé, c'est-à-dire devant être acquis et payé par la Confédération, est en cours de préparation (cf. LPPCi, art. 43, let. d et art. 71, al. 1, let. f). Elle comprend également la tenue personnelle d'intervention. Conformément au droit en vigueur, c'est aux cantons qu'il incombe d'effectuer le contrôle des personnes astreintes. Si la tenue des contrôles devait à nouveau être attribuée à la Confédération, cela impliquerait un changement de l'article 28 LPPCi. C'est seulement sur cette base qu'une nouvelle ordonnance fédérale en matière de contrôle pourrait voir le jour.
5. La question du nombre maximal de jours de service est examinée dans le cadre du projet «Optimisation de la protection civile» susmentionné. Une augmentation est envisagée notamment pour les cadres.
6. Par le biais de la plate-forme Matériel, des véhicules et du matériel de l'armée sont mis à la disposition de la protection civile gratuitement ou à des conditions particulières en fonction de l'utilisation qui en sera faite.
7. Les adaptations au niveau de la mise en œuvre seront réalisées au plus vite, c'est-à-dire encore en 2007 ou au plus tard en 2008 (p. ex. liste du matériel). Les éventuelles modifications du droit fédéral (LPPCi, OPCi) sont prévues au plus tôt pour 2009. □